

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1272

AMENDEMENT

présenté par

M. Chaumeil, M. Ménagé, M. Tesson, M. Rambaud, Mme Ranc, Mme Auzanot, M. de Lépinau, M. Jordan, Mme Sicard, M. Vos, M. Limongi, M. Meizonnet, M. Casterman, M. Monnier, M. Gery, Mme Rimbert, Mme Lechon, M. Giletti, M. Guibert, Mme Ménaché, Mme Dogor-Such, M. Golliot, Mme Bouquin, M. Frappé, M. Le Bourgeois, Mme Lorho, Mme Joncour, M. Tomatis, M. Meurin, M. Perez, Mme Pollet, M. Boccaletti, M. Tonussi, M. Gonzalez et M. Baubry

ARTICLE 5

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* Si la personne bénéficie déjà d'accompagnement ou de soins palliatifs, le médecin mentionné au I du présent article s'assure que cette prise en charge soit effective, suffisante et adaptée à l'évolution de l'état du patient, en prenant en compte la nature et l'intensité de la douleur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ajouter un alinéa permettant de garantir que le médecin veille à l'effectivité de la prise en charge d'un patient en soins d'accompagnement ou soins palliatifs au moment de la demande d'euthanasie ou de suicide assisté.

En effet, il est impératif qu'une telle demande ne résulte pas d'un manque de soins appropriés ou d'une prise en charge insuffisante.